

## Mouvement pour la Défense de Lausanne

Journal d'information destiné aux membres  
du Mouvement pour la Défense de Lausanne  
Bulletin n° 63 novembre 2012 - avril 2013

63

MDL - Case postale 6929 - 1002 Lausanne  
www.mdl-lausanne.ch info@mdl-lausanne.ch  
téléphone et téléfax: 021 617 37 67

Vu du Valentin : Projet modifié



Projet contesté



Photomontage des projets de reconstruction du Parlement cantonal. En haut, projet modifié, en bas, projet contesté par référendum. Source: Etat de Vaud. Voir article p.3.

## Assemblée générale 2013

Nous avons le plaisir de vous convier à l'assemblée générale annuelle 2013 du Mouvement pour la Défense de Lausanne,

Mercredi 22 mai 2013 à 19.30 heures  
Maison de Quartier Sous-Gare  
avenue Dapples 50, Lausanne

### Ordre du jour statutaire

1. Adoption du procès-verbal de l'AG 2012 (il peut être demandé par courrier ou courriel).
2. Rapport d'activité du comité et discussion.
3. Rapport du trésorier et des vérificateurs des comptes.
4. Nominations et réélection au comité et des vérificateurs.
5. Fixation de la cotisation.
6. Discussion générale et divers.

La partie statutaire sera la plus brève possible au profit d'une discussion plus nourrie sur les dossiers traités au cours de l'année écoulée et sur les projets à venir (tram, musée des beaux-arts, parlement cantonal, maison du livre, tours, gare CFF, Métamorphose ...).

Face à des dossiers de plus en plus importants, nombreux et de longue haleine, notre comité doit être renforcé. Les candidatures sont donc les bienvenues.

Un modeste apéritif, où les échanges pourront prendre une forme plus conviviale et informelle, terminera la soirée.

# Editorial

Dans la précédente édition de Patrimoine lausannois, rédigé au lendemain des scrutins populaires de novembre 2012, nous nous interrogeons sur le fossé qui se creuse entre la classe politique élue et les citoyens. Aujourd'hui, au lendemain des scrutins du 3 mars 2013, l'écart s'est confirmé une fois encore. La mégalomanie des jeux olympiques hivernaux est retoquée aux Grisons, l'irresponsabilité salariale des conseillers d'administration est sèchement sanctionnée, le contre-projet à l'initiative pour la sauvegarde du paysage a été clairement approuvé; à Vevey enfin, les citoyens n'ont pas accepté la prolongation d'un contrat de cession du terrain du Rivage. Les citoyens semblent reprendre les affaires en mains et ne se gênent pas de désavouer franchement plusieurs décisions de leurs autorités.

A Lausanne, des projets de compétence communale (tour Taoua, Métamorphose, maison du livre), cantonale (musée des beaux-arts, bâtiment du Grand Conseil) ou même fédérale

(gare CFF, tram), suscitent la grogne et la contestation, avec raison d'ailleurs.

Métamorphose est un exemple à valeur emblématique. Dès les premières intentions municipales publiées en 2006, les critiques ont fusé. C'est seulement en 2013 qu'une première adaptation va dans le bon sens. Le stade de football, après un passage au sud, retourne au nord. Le stade d'athlétisme du nord passe au sud. Les Prés-de-Vidy sont quant à eux dévolus logiquement au logement. En attendant quelques années encore, nous aurons peut-être droit à la solution optimale la plus raisonnable, soit le stade de foot à Malley (compte tenu de l'excellente desserte en transport en commun), l'athlétisme au stade de la Pontaise (monument historique qui mérite de toute manière d'être conservé). La boucle sera ainsi bouclée. Le temps donne en général raison aux évidences. Mais dans l'intervalle, que d'énergie et d'argent inutilement dépensés.

## La tour est-elle une bonne réponse à la densification?

*Après une éclipse de plusieurs mois, la tour de Beaulieu refait surface. La Municipalité de Lausanne soumet à nouveau au Conseil Communal son projet de plan de quartier nécessaire à la légalisation de ce projet. Architecturalement parlant, la nouvelle variante est identique à la première mouture. Les seuls aménagements réalisés dans l'intervalle sont relatifs à la présence de logements locatifs. De plus, les risques encourus par le superficiaire (Losinger-Marazzi) sont maintenant supportés presque entièrement par la collectivité publique.*

Nombre d'études, anciennes ou plus récentes, mettent en évidence que la tour n'est pas la réponse adéquate à la densification des villes. Pour atteindre une surface utile équivalente, des constructions plus basses conduisent certes à une occupation du sol supérieure. Mais les espaces résiduels sont d'une qualité largement supérieure, car ils sont à l'échelle de la personne humaine. Le bâti bas contribue

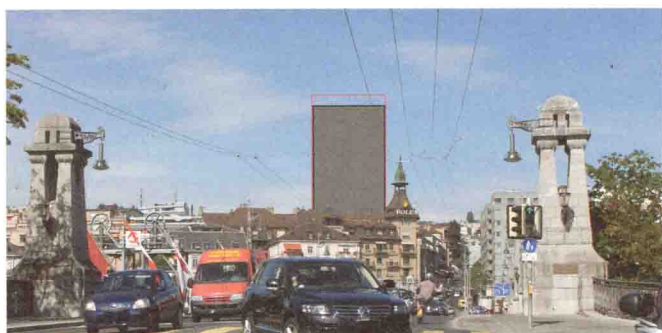
à une meilleure proximité relationnelle. A Beaulieu, la tour n'est pas l'unique réponse au programme soi-disant nécessaire au fonctionnement du site de la foire. Il suffit de penser aux étages de logement qui n'ont aucun rapport avec l'exploitation du centre de congrès et d'exposition.

### La tour n'est pas la bonne solution

La tour est un acte architectural qui ne trouve de justification que dans l'expression du pouvoir et de l'omnipotence. C'est au mieux un emblème, coûteux dans sa réalisation et dans son entretien. C'est un lieu vulnérable, aucunement durable, posant divers problèmes de sécurité (incendie en particulier) et d'exploitation. C'est un type de construction qui engloutit une énergie grise par mètre carré utile bien supérieure à des édifices aux proportions plus conventionnelles.

Pour le tissu urbain relativement homogène qui entoure le site de Beaulieu, une tour serait une grave nuisance visuelle et provoquerait une nette dégradation de la qualité des espaces. Il n'est dès lors pas étonnant que la mise à l'enquête du plan partiel d'affectation ait suscité 13 oppositions, dont l'une signée par plus de 450 personnes.

Après l'échec en scrutin populaire d'une tour sensiblement plus petite à Bussigny, de surcroît dans une zone qui n'avait pas la qualité du quartier de Beaulieu, on s'étonne de l'obstination de nos édiles à vouloir envers en contre tout réaliser cet objet. Ce faisant, une fois de plus hélas, le conflit est programmé.



La tour Taoua vue de l'extrémité sud du pont Chauderon. Photomontage Association Beau-Lieu.

# Parlement cantonal : une saga vaudoise

Le référendum est un droit politique garanti par la Constitution vaudoise. Un référendum qui récolte dans les règles et délais le nombre de signatures requis, doit être soumis au scrutin populaire. Selon la Constitution vaudoise, «la demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12 000 signatures dans un délai de quarante jours dès la publication de l'acte» (art. 84). La loi sur l'exercice des droits politiques stipule quant à elle que «lorsque la demande de référendum a abouti, le département en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire» (art. 105).

## Bidouille et Cie

En ce qui concerne la reconstruction du bâtiment abritant le Grand Conseil à La Cité, le référendum n'a pas seulement abouti. C'était une déferlante de signatures. Voyant cela, le Conseil d'Etat, sûr d'être désavoué si l'objet était mis au vote, s'est mis à tripatouiller le projet initial. Le toit a été dépouillé de ses atours les plus laids (forme biscornue et tôle de couverture). Restait à trouver une pirouette légale propre à neutraliser définitivement les citoyens contestataires qui avaient osé désavouer leurs édiles par leur signature.

La manœuvre trouvée était fort simple. Il suffisait que le Grand Conseil retire le premier décret (qui a fait l'objet du référendum) et adopte dans le même élan le projet remanié, prétendument profondément modifié, de surcroît plus onéreux. Si l'on voulait contester cette nouvelle variante, alors le seul chemin offert était celui d'un deuxième référendum. Nous laissons au lecteur le soin de trouver les adjectifs aptes à qualifier ce procédé.

## Des faits accablants

La question soumise aux citoyens était la suivante : «*Acceptez-vous le décret du 12 juin 2012 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de 15,57 millions destiné à financer la reconstruction du Parlement vaudois?*». De ce fait, adopter un nouveau décret dont le crédit demandé est supérieur au crédit initial est une péjoration de la situation initiale. En ce sens, cette manière de procéder n'est ni acceptable, ni légale, ni honnête.

## Le référendum n'est pas un jouet

Le référendum est certes un droit démocratique ; mais c'est une démarche coûteuse, qui mobilise énormément d'énergie, basée sur le seul effort citoyen et associatif. Il nécessite beaucoup de travail de terrain, un grand nombre de bénévoles, de nombreux dons financiers, une mobilisation à large échelle pour avoir une chance d'aboutir. Une fois déposé, le référendum ne peut pas être retiré par le comité référendaire (art. 105 de la loi sur les droits politiques).

## L'abandon du projet est la seule solution acceptable

On pourrait à l'extrême limite comprendre que devant la quasi certitude de perdre lors du verdict des urnes, le Grand Conseil retire le décret initial. Cette manière de procéder équivaldrait à une «défaite par forfait». Elle peut être considérée comme équivalente à un non populaire. L'interprétation d'un vote négatif est bien sûr une question d'appréciation. Mais par analogie aux autres cas semblables (sauvegarde de la campagne de l'Hermitage, Vélodrome, musée des Beaux-Arts, etc.) l'autorité a jusqu'ici su admettre sa défaite de bonne foi et accepté volontairement l'abandon des projets contestés. Pour le Parlement, il doit en aller de même. Le projet Rosebud, même bidouillé, reste un projet inacceptable. Le toit n'a été abaissé qu'à peine d'un mètre. Sa silhouette est toujours incongrue dans le ciel de la Cité. De plus, le projet remanié éventre sans modification le front de la rue Cité-Devant et détruit comme auparavant l'Atelier de la Monnaie.

## Un recours balayé

Il s'est néanmoins trouvé deux citoyens vaudois, offusqués par cette manœuvre politique de très bas étage, qui ont jugé nécessaire de déposer un recours auprès de la Cour constitutionnelle. Ils estimaient le procédé contraire à la bonne foi et vidant de sa substance le droit de référendum.

Ce recours a fait l'objet d'une audience délibérative publique, au cours de laquelle, selon les règles de procédure, les parties n'ont pas droit à la parole. La cause a été purement et simplement écartée sous prétexte que le recours était tardif. En effet, les juges ont considéré qu'il s'agissait d'une contestation relative aux droits politiques ; or pour ces questions-là, la loi n'accorde qu'un délai de recours de trois jours.

Les recourants ne contestaient pourtant pas l'abrogation du décret et le renoncement au scrutin populaire. Ils récusaient avant tout l'adoption par le Grand Conseil d'un décret quasi identique à celui qui avait été contesté par référendum. Le délai qu'ils ont considéré était alors celui donné par la Constitution vaudoise qui stipule que «*la Cour constitutionnelle contrôle, sur requête déposée dans les vingt jours dès leur publication, la conformité des normes cantonales au droit supérieur*» (art. 136). Le nouveau décret n'est certes pas une loi, mais il a néanmoins force de loi. Adopter ce nouveau décret est ainsi non conforme au droit supérieur, qui est celui du référendum.

Dans son jugement final, la Cour n'a donc pas traité le fond de l'affaire, à savoir la légalité du tour de passe-passe des autorités législatives et exécutives cantonales. De ce fait, si la cause devait en rester là, on peut craindre un avenir sombre pour le droit de référendum dans le Canton de Vaud. Qui risquera encore de se mobiliser pour défendre une cause en sachant qu'en changeant quelques lignes d'une décision antérieure, il est possible d'annihiler le bien-fondé des signatures d'une large frange d'électeurs?

# A tram nouveau – route nouvelle ?

*Le projet de tram entre le Flon et Renens contient nombre d'effets collatéraux qui ne vont pas améliorer globalement la qualité de vie à Lausanne. Ce projet prévoit en particulier de réserver le Grand-Pont et la route de Genève à la circulation exclusive des transports publics, des piétons et des vélos. Si cette initiative est certes généreuse et part d'un principe de bons sentiments, les conséquences sont très lourdes en termes de reports de trafic. On ne peut fermer impunément deux traversées routières parallèles et essentielles au fonctionnement de la ville.*

## Une route pour diminuer l'impact des nuisances?

Les importants reports de trafic qui sont prévisibles, consécutivement à ces fermetures, feront subir à de nombreux quartiers des nuisances hors normes. Pour réduire l'impact, non pas des nuisances, mais des entraves à la fluidité du trafic, les bureaux d'étude ont déclaré qu'une nouvelle route s'avérerait nécessaire. Celle-ci devrait relier le plateau de Montbenon (avenue Gonin) à la route de la Vigie en contrebas.

La preuve de la nécessité de cette route n'est pas établie de façon convaincante. Des fermetures de route dans d'autres localités montrent que les reports sont non seulement difficilement prévisibles, mais même carrément inattendus. Le comportement des usagers relègue fréquemment les meilleures projections au placard. On rappellera à ce propos, au contraire des affirmations qui ont été faites au préalable par les autorités, qu'il est unanimement reconnu aujourd'hui que la route de contournement de la Sallaz n'était pas nécessaire.

## Une route inutile et mutilante

Un des objectifs majeurs du renforcement des axes forts de transports publics est de diminuer de façon sensible le trafic automobile. On ne comprend dès lors d'aucune façon que cet objectif honorable soit d'emblée affaibli par la création d'une route supplémentaire.

Cette route a encore le défaut rédhibitoire de traverser un cordon boisé. Celui-ci est en fait une compensation, obtenue après d'âpres négociations, lors de l'élaboration du plan partiel d'affectation de la plateforme du Flon. En échange d'une constructibilité quasi complète de la plateforme, il a été convenu de préserver et d'étendre la zone de verdure sur le flanc de la colline de Montbenon. Il n'est dès lors pas tolérable de proposer aujourd'hui de construire une route dans cette zone forestière (emprise avec trottoirs de 11,5 m doublée d'une voie d'accès pompiers de 3 m de largeur).

## Accumulation d'erreurs

Pire. Ce massacre paraissant insuffisant, la Municipalité projette de loger sous ce pont la Maison du Livre, qui abriterait la bibliothèque municipale et les archives communales. Cette proposition de loger dans un même bâtiment les deux institutions est une erreur. Pour conserver des archives de façon pérenne, cette solution est même très risquée. L'étanchéité d'un pont routier est en effet toujours un point faible d'un tel ouvrage d'art. Les vibrations que le trafic provoque est aussi néfaste à la conservation de documents anciens, certains de valeur inestimable et irremplaçables.

Si par certains aspects fonctionnels, archives et bibliothèque offrent des prestations qui se ressemblent, les documents respectifs sont fortement dissemblables: biens de consommation pour l'une, documents historiques uniques voire incunables pour l'autre. Les différences sont encore marquées en terme d'accessibilité: libre-service dans un cas, contrôle strict dans l'autre; généreuse ouverture pour la bibliothèque, restriction d'accès pour les archives. Le récent acte de vandalisme aux locaux de la bibliothèque de Chauderon montrent aussi quelle conséquence catastrophique cet acte aurait eu s'il avait été perpétré aux archives.

## Abus dans la notion d'intérêt public

En plus de se trouver dans une zone inconstructible, ce bâtiment dérogerait encore à la loi forestière. Pour justifier cette implantation hors de tout cadre légal, la Municipalité a l'outrecuidance d'invoquer l'intérêt public. Justifier de cette manière cette construction est un abus. On peut en effet parfaitement et adéquatement bâtir ailleurs cet objet. Cet abus de la notion d'intérêt public est un dérapage. A cette aune, tout construction pourrait invoquer ce statut dérogatoire: le logement, car il y a pénurie, les bistrotts, car il faut bien désaltérer et nourrir les foules, et même les boîtes de nuit, puisque le peuple doit pouvoir s'amuser. Non, cette transgression évidente des règles à bâtir discrédite gravement nos institutions et les règles de l'état de droit. S'il n'y a pas de normes pénales qui pourraient sanctionner de tels agissements, il n'est en revanche pas contestable que ce geste est un acte délictueux et une marque de profond irrespect des citoyens et des institutions.



Projet pour la Maison du Livre. Source : Ville de Lausanne.